

Missions et obligations réglementaires de service

Précisions concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat.

NOR : MENF1510155C , circulaire n° 2015-112 du 15-7-2015

1. Adaptation concernant le processus décisionnel des allègements de service pour mission particulière en établissement.

Références : art. 3 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014, adapté par l'art. 2 du décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015.

Les maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat peuvent bénéficier d'allègements de service pour des missions d'intérêt pédagogique ou éducatif concourant à l'accomplissement des missions d'enseignement. L'attribution d'un allègement de service pour mission particulière en établissement est subordonnée à l'importance de la mission confiée, au regard du temps et des conditions nécessaires à son accomplissement, qui rend difficile son exercice en sus du service d'enseignement.

Le processus décisionnel des allègements de service pour mission particulière en établissement est adapté à l'enseignement privé. Le décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 cité en référence prévoit que l'allègement de service est attribué par le recteur sur proposition du chef d'établissement après consultation des enseignants de l'établissement. Cette consultation doit intervenir dans un calendrier cohérent avec la préparation de la rentrée scolaire, soit de préférence entre février et juin. Le chef d'établissement tient les enseignants informés des suites réservées à la consultation.

2. Complément(s) de service

Références : art. 4 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014, adapté par l'art. 3 du décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015.

2.1 Complément de service sur plusieurs établissements

Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui complètent leur service, c'est-à-dire dont le ou les complément(s) de service permet(tent) d'assurer un temps complet, bénéficient d'une ré-

duction de service d'une heure si leur service est de ce fait partagé entre plusieurs établissements d'enseignement du second degré dans les conditions précisées ci-après.

2.1.1 Entre deux établissements de communes différentes

Une annexe (sans autonomie juridique) rattachée à un établissement mais située dans une autre commune ne constitue pas un établissement distinct.

La réduction de service s'applique y compris si les deux établissements situés sur deux communes différentes appartiennent à un même ensemble scolaire.

2.1.2 Ou entre trois établissements différents, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas au même ensemble immobilier

Au sens de l'article L. 216-4 du code de l'éducation, un même ensemble immobilier s'entend de plusieurs établissements du second degré procédant à la répartition des charges notamment d'entretien et de fonctionnement afférentes à cet ensemble.

Les critères d'octroi d'un allègement de service s'entendent cumulativement. Ainsi, un allègement de service ne peut pas être consenti en cas d'affectation sur trois établissements constituant un même ensemble immobilier au sein d'une même commune.

2.1.3 Autres précisions

La réduction de service susmentionnée bénéficie aux maîtres délégués nommés à l'année sous réserve qu'ils remplissent les conditions précitées.

Cette réduction ne peut pas bénéficier aux maîtres qui, exerçant à temps complet, effectuent uniquement des heures supplémentaires dans un ou plusieurs autre(s) établissement(s) d'une ou de commune(s) différente(s).

2.2 Complément dans une autre discipline

Le complément de service est possible pour tous les maîtres dans une autre discipline que la discipline de recrutement sous réserve que :

- le complément de service soit bien accessoire par rapport au service correspondant à l'affectation principale ;

- l'enseignement dans cette autre discipline reçoive l'accord du maître et corresponde à ses compétences.

Il revient aux autorités académiques d'informer la commission consultative mixte compétente des modalités de recueil de l'accord du maître et des modalités de vérification de ses compétences.

Les maîtres contractuels qui complètent leur service dans une autre discipline obtiennent un contrat unique, pour l'enseignement principal et l'enseignement secondaire, dans la mesure où ils effectuent au moins un demi-service dans leur discipline de recrutement (service minimum pour l'attribution d'un contrat) et où ils complètent ce service dans un enseignement donné dans une autre discipline.

Dans le cas où la discipline de recrutement devient minoritaire dans le service d'un maître contractuel et sous réserve que ses compétences lui permettent d'enseigner une autre discipline, le maître peut solliciter une procédure de changement de discipline au sein de son échelle de rémunération.

2.3 Complément de service des professeurs de lycée professionnel (PLP)

En application du décret relatif aux obligations de service des maîtres de l'enseignement privé cité en référence, un PLP peut compléter son service dans un établissement d'enseignement général.

Exemple : Un PLP lettres-anglais enseignant en lycée professionnel peut compléter son service en lettres ou en anglais en collège ou en lycée général.

Toutefois, conformément au décret du 6 novembre 1992 cité en référence, un PLP doit assurer son enseignement principale-

ment (c'est-à-dire plus de la moitié de l'obligation réglementaire de service) dans sa discipline et principalement dans un établissement dispensant un enseignement professionnel.

3. Heure de décharge pour entretien de laboratoires dans les collèges où n'exercent pas de personnels de laboratoires

Référence : art. 9 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014.

Dans les collèges de l'enseignement privé sous contrat, les personnels de laboratoires sont des salariés de droit privé dont la prise en charge relève du forfait d'externat.

Dans les collèges où n'exercent pas de personnels chargés de l'entretien des laboratoires, les maîtres dispensant au moins 8 heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences de la vie et de la Terre prennent en charge cet entretien. Leurs maxima de service sont en conséquence réduits d'une heure. Ces heures de décharge sont prises en compte dans le calcul de la dotation globale horaire des collèges concernés.

Les services académiques arrêtent, en lien avec les établissements concernés ou les réseaux d'établissements, les modalités selon lesquelles l'absence de personnel d'entretien de laboratoires est établie.

4. Autre(s) précision(s)

Les obligations réglementaires de service des maîtres délégués rémunérés sur une échelle de maîtres auxiliaires sont celles définies pour les maîtres contractuels exerçant les mêmes fonctions.

Remarques FEP-CFDT :

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er septembre dernier. Or, il apparaît que certains chefs d'établissements n'appliquent que partiellement cette circulaire. Avant de signer votre état de service, vérifiez le nombre d'heures effectuées, les réductions de service (labo, plusieurs établissements), les pondérations (BTS, CPGE, 1ère et term), les allègements pour mission particulière, le nombre éventuel d'HSA. En cas de difficulté, faites vérifier par les instances représentatives du personnel ou faites remonter la problématique au syndicat afin que nous puissions intervenir dans l'établissement, à l'Inspection Académique et au Rectorat.